



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 04 AOUT 2017

POLE DE COMPETENCE CANAL DU MIDI

REUNION DU 11 juillet 2017

Service demandeur : SATO

*Arrêt du projet de révision du PLU
MAS SAINTES PUELLES*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Référence : UPPP/17025

Cette commune, située au Sud du Canal, est soumise à des enjeux paysagers en zone d'influence.

La commune a prescrit la révision de son PLU le 10/02/2016 et a arrêté son projet le 26/04/2017. Sur l'aspect économique, le projet prévoit deux futures zones d'activité dont la zone de Malbouissou destinée notamment à l'implantation d'une usine qui développerait des activités de ballons stratosphériques et une autre pour la production d'énergie renouvelable de type éolien.

Les membres du Pôle estiment que l'OAP8, le Malbouissou, est incomplète et nécessite plus d'éléments d'analyse pour juger de la co-visibilité avec le Canal du Midi. Une analyse des impacts potentiels du projet sur le paysage est nécessaire.

En outre, l'OAP doit mieux s'adapter au projet et doit lui être spécifique (pas de possibilité d'ouverture pour d'autres projets que celui identifié).

De nombreux logements sont également prévus par changement de destination de bâtiments agricoles. Beaucoup sont dans des zones sensibles du Canal.

Les membres du Pôle considèrent aussi que la définition d'un zonage spécifique à l'éolien n'est pas nécessaire, et que en l'état, le projet d'un zonage éolien ne peut pas recevoir d'avis favorable du fait de la co-visibilité avec le Canal.

Le Pôle Canal émet un avis défavorable en l'état, pour cause de co-visibilité directe.

Le projet devra être complété, au niveau de l'OAP, par une ou des coupes transversales pour juger de la co-visibilité, ainsi qu'un photo-montage permettant d'évaluer la qualité de l'intégration paysagère. Un sous-zonage est attendu afin de limiter l'étendue de cette OAP (enlever la parcelle la plus à l'Est qui n'est pas concernée par le projet). Le zonage éolien doit être retiré du projet.

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

L'avis du pôle de compétence "Canal du Midi" n'entraîne pas obligatoirement l'acceptation ou le refus de la demande de permis de construire (ou autre demande d'autorisation administrative concernée). Il constitue un résumé de l'expertise conjointe des services de l'état produit à la seule attention du service chargé de l'instruction.

Cette expertise vise exclusivement à s'assurer du nécessaire équilibre entre protection et aménagement afin de permettre la mise en valeur du Canal du Midi, patrimoine mondial de l'humanité, tant pour le site classé qui le constitue que pour ses abords délimités par la zone tampon. L'avis s'appuie et précise les orientations fixées par la charte d'insertion architecturale urbaine et paysagère des services de l'état.

COPIES : Membres du pôle, Service instructeur, dossier